

**JEUX DE LA
XXIXE OLYMPIADE EN 2008
VILLE HOTE**

**PROCÉDURE D'ACCEPTATION
DES CANDIDATURES**

VU le paragraphe 2 du texte d'application de la Règle 37 de la Charte Olympique qui stipule :

“Toutes les villes demandant à être candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques seront soumises à une procédure d'acceptation des candidatures, menée sous l'autorité de la Commission exécutive du CIO qui en détermine les modalités. La Commission exécutive du CIO désignera les villes qui seront acceptées comme villes candidates”.

La Commission exécutive du CIO a adopté les règles suivantes :

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES

1.1 Définitions

1.1.1 “Ville requérante” : les villes dont les noms suivent

Bangkok (THA)	Kuala Lumpur (MAS)
Beijing (CHN)	Osaka (JPN)
Le Caire (EGY)	Paris (FRA)
La Havane (CUB)	Séville (ESP)
Istanbul (TUR)	Toronto (CAN)

1.1.2 “Jeux Olympiques de 2008” : les Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008.

1.1.3 “Ville candidate” : une ville requérante dont la candidature est acceptée par la Commission exécutive du CIO comme ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques de 2008.

1.1.4 “Demande de candidature” : la demande adressée au CIO par la ville requérante afin que celle-ci soit acceptée comme ville candidate par le CIO.

1.1.5 “Réunions olympiques” : toute réunion ou manifestation du CIO, d'une F.I., d'un CNO ou de leurs organes, commissions, groupes de travail, comités, ou autres démembrements ou associations s'ils existent.

- 1.1.6 "C.I.O" (sans autre précision) : Pour l'application des présentes règles, la Commission exécutive du CIO et/ou l'administration du CIO.

1.2. Respect de diverses règles et conditions

Les villes requérantes se conformeront à tous égards à toutes les dispositions de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO, de la présente procédure d'acceptation des candidatures ainsi qu'à toutes règles, instructions et conditions qui pourront être établies par la Commission exécutive du CIO.

1.3 Appréciation des demandes de candidature

- 1.3.1 Les villes requérantes communiqueront au CIO toute information relative à leur demande et à leur projet d'organisation des Jeux Olympiques de 2008.

- 1.3.2 Les villes requérantes fourniront en particulier un dossier écrit et répondront dans les délais fixés par le CIO à la liste de questions qui leur seront soumises.

- 1.3.3 Le CIO pourra nommer des experts et des représentants, y compris des experts des Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques et de la Commission des athlètes du CIO. Si nécessaire, les villes requérantes recevront lesdits experts et représentants dans leurs villes respectives et répondront à leurs questions. Le coût de ces visites sera pris en charge par le CIO.

Les experts visés ci-dessus seront à la disposition du CIO dans l'exercice de leurs fonctions.

- 1.3.4 La Commission exécutive du CIO prendra sa décision en application de la Règle 37 de la Charte Olympique et du paragraphe 1.5 ci-dessous.

1.4 Critères pour l'appréciation des demandes de candidature

Les critères suivants seront pris en compte pour l'appréciation des demandes de candidature :

- 1.4.1 l'aptitude des villes requérantes - de même que leurs pays - à accueillir, organiser et mettre en place des manifestations multi-sportives internationales de haut niveau;
- 1.4.2 le respect de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO, du Code antidopage du Mouvement olympique, de la présente procédure d'acceptation des candidatures ainsi que de toutes les autres règles, instructions et conditions qui pourront être établies par le CIO;
- 1.4.3 tout autre critère que la Commission exécutive du CIO, à sa seule discrétion, peut juger raisonnable de prendre en considération.

1.5 Critères pour l'acceptation des demandes de candidature

Au moment de décider quelles villes requérantes seront acceptées comme villes candidates, la Commission exécutive du CIO prend en considération les critères auxquels il est fait référence au paragraphe 1.4 ci-dessus. En outre, la Commission exécutive du CIO se réserve le droit de prendre en compte toute autre considération relative au renforcement des principes et règles qui sont à la base de l'Olympisme.

1.6 Acceptation des demandes de candidature

La Commission exécutive du CIO décidera à son entière discrétion, le 31 août 2000 au plus tard, quelles villes requérantes seront acceptées comme villes candidates; elle peut assujettir son acceptation à l'accomplissement de conditions, générales ou particulières, par les villes candidates et/ou leurs CNO.

1.7 Présence aux Jeux de la XXVIIe Olympiade à Sydney en 2000

Seules les villes requérantes qui sont acceptées comme villes candidates par la Commission exécutive du CIO recevront des accréditations pour être présentes lors des Jeux de la XXVIIe Olympiade à Sydney en 2000. Chaque ville candidate recevra six accréditations.

CHAPITRE 2

REGLES APPLICABLES AUX VILLES REQUERANTES

2.1 Interdiction d'utiliser le symbole olympique

Les villes requérantes s'abstiendront d'utiliser le symbole olympique de quelque manière que ce soit en relation avec leur demande de candidature.

2.2 Promotion, Publicité, Internet

Les villes requérantes sont autorisées à promouvoir leur demande de candidature et leur projet dans leurs pays. La promotion ou la publicité au niveau international sous quelque forme que ce soit, notamment mais pas exclusivement dans les journaux, les magazines, à la radio et à la télévision, est interdite. Les villes requérantes sont toutefois autorisées à créer un site Internet à des fins purement informatives et éducatives à l'exclusion de toute forme d'identification commerciale.

2.3 Participation des représentants des villes requérantes aux réunions olympiques

Une ville requérante n'est autorisée à participer à aucune réunion olympique sous quelque forme que ce soit, sauf si elle y est expressément invitée par la Commission exécutive du CIO.

2.4 Expositions et autres manifestations sociales

Les villes requérantes s'abstiendront en toutes circonstances d'organiser, ou de participer à toutes expositions ou manifestations sociales, publiques ou privées, en rapport quelconque avec la demande de candidature ou leur projet.

2.5 Visites

Il n'y aura pas de visites de la part des membres du CIO ni à ces derniers. Sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe, cette disposition s'appliquera en toutes circonstances à tous les représentants et à tout tiers agissant à quelque titre que ce soit pour une ville requérante ou en son nom.

Si un membre du CIO doit se rendre dans une ville requérante à un titre quelconque, ni la ville requérante, ni un tiers agissant pour elle ou en son nom ne pourront utiliser cette occasion pour la promotion de la demande de candidature de ladite ville ni couvrir les coûts ou autres frais liés à une telle visite y compris en particulier tous frais de voyage et de séjour.

2.6 Cadeaux

Aucun cadeau ne devra être donné ou reçu.

2.7 Infractions aux présentes règles

Toute infraction à l'une ou l'autre des présentes règles sera communiquée à la Commission d'éthique du CIO, conformément au Code d'éthique du CIO et aux dispositions applicables à ladite commission.

2.8 Responsabilité conjointe des villes requérantes et de leurs CNO

A compter du jour où une demande de candidature est soumise au CIO, le CNO de la ville requérante supervisera les activités et la conduite de celle-ci en relation avec la demande de candidature de cette ville.

2.9 Champ d'application des présentes règles

Les présentes règles sont applicables aux villes requérantes, au CIO, aux FI et aux CNO, à leurs membres, responsables, directeurs, employés, détenteurs de licence, consultants, conseillers, agents, fournisseurs et autres représentants; elles régissent tous les aspects de toutes les relations de toutes ces parties entre elles concernant toute demande de candidature.

2.10 Sanctions

L'application des sanctions prévues dans la Charte Olympique est réservée. En cas de violation des dispositions des présentes règles, la sanction encourue sera l'élimination de la ville requérante fautive.

2.11 Durée

Les présentes règles entrent en application le 24 février 2000 et demeureront en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Sydney, le 18 février 2000

LA COMMISSION EXECUTIVE DU C.I.O.

La ville de _____ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure d'acceptation des candidatures" et déclare avoir pris dûment note de son contenu.

Le CNO de _____ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure d'acceptation des candidatures" et déclare avoir pris dûment note de son contenu.